



Négocier avec un organisme national de défense des droits de reproduction

Guide d'EIFL

Ce guide, intitulé « Négocier avec un organisme défendant les droits de reproduction » est destiné à un usage pratique pour les bibliothèques en cas de prise de contact avec ces organismes. Notre guide présente le rôle et les missions d'un RRO (un organisme défendant les droits de reproduction), ainsi que les différentes licences proposées. Il aborde des questions qui permettent d'envisager la négociation d'une licence. Le présent guide fournit également aux bibliothèques des informations sur la façon d'obtenir les meilleures conditions d'utilisation et les rapports qualité-prix les plus appropriés pour chaque établissement.

Retrouvez le guide sur notre site : www.eifl.net/copyright.

Qu'est-ce qu'un RRO ?	2
Quelles sont les missions d'un RRO ?	2
Comment fonctionnent les RRO ?	3
Types de licence	4
Quels pays membres d'EIFL possèdent des RRO ?	5
Checklist – négocier avec un RRO	6
Les bibliothèques et les RRO	10

Qu'est-ce qu'un RRO ?

Un RRO (organisme défendant les droits de reproduction) est un organisme qui donne à ses membres l'autorisation de reproduire, principalement par photocopie, une ou plusieurs œuvres protégées par le droit d'auteur. Il peut aussi autoriser ou non l'utilisation numérique de celles-ci. Ces organismes sont mis en place et dirigés par les détenteurs de droits, en général auteurs et éditeurs conjointement, qui mandatent l'organisme pour gérer certains droits en leur nom. L'autorité des RRO vient des mandats délivrés par les détenteurs de droits qui sont soutenus par la législation nationale. Les premiers RRO sont apparus en Europe, aux États-Unis et en Australie dans les années 1970. En 2013, plus de 75 pays possédaient des RRO.

Les détenteurs de droits représentés par les RRO peuvent être :

- les auteurs de fiction et les dramaturges,
- les auteurs d'ouvrages non fictifs et de manuels scolaires ou d'apprentissage,
- les journalistes,
- les traducteurs,
- les artistes visuels (peintres, sculpteurs, graphistes et illustrateurs),
- les photographes,
- les compositeurs et les auteurs-compositeurs,
- les éditeurs de livres, de revues, de périodiques, de magazines, de journaux et de partitions de musique.

Les RRO accordent des licences pour le **droit de reproduction** (droit de copie), à ne pas confondre avec d'autres types d'organismes de gestion collective des droits qui gèrent des droits différents, comme le droit de représentation publique (musique jouée dans un restaurant) ou le droit de diffusion (film diffusé à la télévision).

Quelles sont les missions d'un RRO ?

Un RRO a pour principale mission d'autoriser la copie de documents imprimés, c'est-à-dire la reproduction par reprographie. La reprographie constitue une forme de reproduction : il s'agit de faire une copie physique d'un travail en le photocopiant ou en l'imprimant. Un organisme peut aussi recevoir un mandat de la part de détenteurs de droits pour autoriser certaines utilisations numériques (copie par scanner, par exemple).

Les types de documents imprimés peuvent être : des romans, des ouvrages non fictifs, des revues, des périodiques, des magazines, des journaux, des œuvres visuelles, des photographies et des partitions de musique.

Les RRO ont pour mission de :

- contrôler l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur : où, quand et par qui elles sont utilisées,
- négocier les licences avec les utilisateurs, comme les bibliothèques ou leurs représentants pour l'utilisation de matériels comme ceux nommés plus haut, et pour les frais de licence également (la rémunération),
- récupérer les frais de licence,
- reverser les frais perçus aux détenteurs de droits qu'elles représentent.

Les secteurs qui peuvent faire l'objet d'une licence délivrée par les RRO sont :

- le secteur scolaire ou éducatif de tous les niveaux,
- les bibliothèques (de recherche, de prêt, de spécialité),

- les institutions culturelles (musées et galeries),
- l'administration publique (état et région),
- les secteurs commerciaux,
- les reprographes et tous les lieux proposant des services de reproduction (copie, photocopie),
- et les instances religieuses.

Comment fonctionnent les RRO ?

Dans de nombreux pays, les RRO opèrent sous la législation nationale qui fournit une base à leurs activités. Cela peut prendre différentes formes législatives en fonction de la législation du pays¹.

Les RRO ont généralement le droit de délivrer des mandats aux auteurs et aux éditeurs de façon individuelle ou par les organisations nationales d'auteurs et d'éditeurs qui détiennent à leur tour des mandats pour leurs membres. Les mandats des détenteurs de droits étrangers sont généralement obtenus par des accords bilatéraux entre les organismes défendant les droits de reproduction des autres pays, basés sur le principe de représentation réciproque et le principe de traitement national (selon lesquels les étrangers et les locaux sont traités de la même façon). De tels accords donnent aux RRO l'autorité d'agir au nom des détenteurs de droits représentés par l'organisme étranger. Dans de tels cas, la bibliothèque peut alors faire des copies des ouvrages extérieurs grâce à la licence nationale de l'organisme.

La Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFFRO) possède un code de conduite volontaire (publié en 2007) à l'intention de ses membres. Ce code met en place les normes de services que les détenteurs de droits et les utilisateurs peuvent attendre des RRO². Les RRO doivent répondre aux besoins de leurs détenteurs de droits et de leurs clients (comme les bibliothèques par exemple), minimiser les coûts de leurs services, agir avec intégrité dans la collecte et la distribution des fonds obtenus. Ils doivent développer des procédures équitables et efficaces pour le traitement des réclamations et des conflits, mais ils doivent également se montrer responsables et transparents. L'IFFRO a également émis des recommandations concernant les relations entre les organismes défendant les droits de reproduction, et qui servent à promouvoir de meilleures méthodes de collaboration entre les RRO³.

¹ Pour en savoir plus sur les différents modèles, consultez la documentation de la gestion collective de reprographie (2005) http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/copyright/924/wipo_pub_924.pdf

² <http://www.iffro.org/content/iffro-code-conduct-reproduction-rights-organisations-1>

³ <http://www.iffro.org/content/relationship-between-reproduction-rights-organisations>

Les principaux types de licences délivrées aux bibliothèques par un RRO sont :

Licence de transaction ad hoc

Cette licence, sollicitée par une bibliothèque, autorise des transactions spécifiques pour une situation exceptionnelle (pour une exposition par exemple). Les transactions peuvent concerner la copie d'un nombre défini de pages ou d'illustrations, ou bien la copie d'une illustration provenant d'un ouvrage. Lorsqu'une telle licence est souvent requise, il vaut mieux prendre en compte cette activité dans un système de licence générale ou de licence par secteur.

Licence générale

Une licence générale autorise une bibliothèque à copier un document tiré d'un ouvrage qui est enregistré dans le catalogue de l'organisme (connu sous le nom de « répertoire »). Certaines licences générales sont proposées aux organismes individuels dans un format standard. Elles sont généralement développées sous différentes versions pour les entreprises et les établissements scolaires, et peuvent être proposées à petit prix à des écoles ou des associations. Leurs prix sont souvent basés sur la taille, le type d'organisme, la portée de l'acte de copie et sont le plus souvent non négociables. Toutefois, si ces licences ne conviennent pas, il vaut mieux prendre contact avec l'organisme et les autres bibliothèques afin de discuter des changements à apporter.

Licence par secteur

Une licence par secteur donne l'autorisation de copier des documents à un secteur entier, comme les établissements d'enseignement supérieur d'un pays par exemple. De façon générale, les licences couvrent tous les travaux publiés par les détenteurs de droits représentés par l'organisme en question même si certains détenteurs de droits pourront choisir de se retirer de la licence, entraînant avec eux le retrait de certaines œuvres. La licence peut être une sorte d'accord-cadre dans lequel des institutions individuelles peuvent être intégrées ou non.

Licence collective étendue

Ordinairement, un organisme de gestion collective, tel que l'organisme défendant les droits de reproduction, peut négocier l'acquisition de licences pour le compte de détenteurs de droits ayant demandé à ce dernier de les représenter. Une licence collective étendue, fixée par la loi, fait en sorte que les travaux des autres détenteurs de droits (ceux n'ayant pas de mandat avec un RRO mais qui appartiennent à une catégorie prise en charge) soient inclus dans la licence. Cette technique juridique, qui a d'abord été adoptée par les pays nordiques, n'est pas encore très répandue.

Licence obligatoire

Dans certains pays, une licence autorisant la copie est accordée par la loi et une compensation financière, collectée par l'organisme défendant les droits de reproduction, est accordée au détenteur de droits. **Dans ce cas, la bibliothèque n'a pas besoin d'un accord supplémentaire de la part du détenteur de droits.** Si le taux de redevance est établi par la loi, cette licence est une licence légale. Lorsque la loi permet aux détenteurs de droits de négocier le taux de redevance avec les utilisateurs, on appelle ce type de licence une licence obligatoire.

Consultez la législation nationale sur le droit d'auteur de votre pays afin de savoir si ce type de licence est applicable sur votre territoire.

Dans le cas où une licence proposée par un RRO ne convient pas, vous pouvez renégocier les termes afin que ceux-ci concordent avec les besoins de la bibliothèque.

Quels pays membres d'EIFL possèdent des RRO ?

Le nombre de pays qui accueillent des RRO est en augmentation. Voici quelques exemples de RRO et/ou d'organismes de gestion collective qui s'occupent des droits de reproduction au sein des pays membres d'EIFL (la liste est régulièrement mise à jour).

Pays	RRO	URL
Cameroun	Société civile des Droits de la Littérature et des Arts dramatiques (SOCILADRA)	www.sociladra.com
Chine	China Written Works Copyright Society (CWWCS)	www.prccopyright.org.cn
	Music Copyright Society of China	www.mcsc.com.cn
Géorgie	Georgian Copyright Association	www.gca.ge
Ghana	CopyGhana	---
Kenya	Reproduction Rights Society of Kenya (Kopiken)	www.kopiken.org
Lituanie	Agency of Lithuanian Copyright Protection Association (LATGA-A)	www.latga.lt
Malawi	Copyright Society of Malawi (COSOMA)	www.cosoma.org
Moldavie	Asociatia "ReproMold"	---
Nigeria	Reproduction Rights Society of Nigeria (REPRONIG)	www.repronig.org/
Pologne	Association of Copyright Collective Administration for Authors of Scientific and Technical Works (KOPIPOL)	www.kopipol.kielce.pl
	Society of Authors and Publishers (POLSKA KSIAZKA)	www.polskaksiazka.pl
Russie	Russian Rightsholders' Society on Collective Management of Reprographic Reproduction Rights (CopyRus)	www.copyright.org
	Laponie/Sàpmi (détenteurs de droits Saami de Norvège, Suède, Finlande et Russie)	www.samikopijja.org
Slovénie	Slovenia Organization of Authors and Publishers for Reproduction Rights (SAZOR GIZ)	www.sazor.si
Tanzanie	Tanzania Reproduction Rights Society (KOPITAN)	www.kopitan.org
Ouganda	Uganda Reproduction Rights Organization (URRO)	nabotu.or.ug/programmes/
Zambie	Zambia Reprographic Rights Society (ZARRSO)	facebook.com/ZARRSO
Zimbabwe	ZIMCOPY	www.zimcopy.org

Se préparer

Il est judicieux de se tenir au courant de l'évolution des lois sur les droits d'auteurs de votre pays ou la mise en place d'organismes de défense des droits de reproduction dans celui-ci.

Posez-vous les questions suivantes :

- Y a-t-il un organisme défendant les droits de reproduction dans mon pays (voire plusieurs) ?
- Existe-t-il des organismes de gestion collective relatifs à d'autres droits que les droits d'auteur ?
- Est-il prévu que des RRO s'installent dans mon pays ?
- Est-ce que d'autres bibliothèques ont été contactées par un organisme pour souscrire à une licence ?
- Assurez-vous que l'équipe de direction de votre institution consulte la bibliothèque si l'établissement est contacté par un RRO et que la bibliothèque est directement impliquée dans toute négociation de licence concernant les ressources documentaires.

Que faire si un RRO vous contacte ?

Étape 1. Si la bibliothèque est contactée par un RRO, demandez si un membre de votre institution n'a pas été contacté (le directeur adjoint ou d'autres membres de l'équipe de direction, par exemple).

Étape 2. Renseignez-vous sur l'organisme.

- Sous quelle autorité légale le RRO est-il établi ? Est-ce en vertu d'une loi ? S'agit-il d'une société anonyme ?
- À qui appartient le RRO et quels détenteurs de droits représente-t-il ?
- Représente-t-il des détenteurs de droits étrangers par le biais d'accords bilatéraux avec d'autres RRO ?
- À combien s'élèvent les frais de licence ? À quoi servent-ils ? Combien revient aux détenteurs de droits (nationaux et étrangers) ? Qu'arrive-t-il aux fonds qui n'ont pas été versés parce que les détenteurs de droits restent introuvables ? Quels sont les coûts administratifs ?
- L'organisme publie-t-il un rapport annuel ou des rapports annuels certifiés ?
- Renseignez-vous auprès de votre office national du droit d'auteur afin de vérifier les références du RRO (certains pays ont des conditions d'inscription).
- Vérifiez que le RRO est membre de l'IFRRO (fédération internationale des droits d'auteur).

Souvenez-vous qu'il est légitime de vérifier la *bonne foi* de l'organisme lorsque vous allouez des fonds appartenant à la bibliothèque ou au budget de l'institution, surtout si les financements proviennent de fonds publics.

Étape 3. Vérifiez si vous avez vraiment besoin d'une licence de la part du RRO.

- Parmi les services de la bibliothèque, lesquels sont concernés par le droit d'auteur ? On pense notamment aux copies par le personnel de la bibliothèque pour les usagers, à l'échange de ressources entre bibliothèques ou à la copie en libre-service.
- Comment ces services se conforment-ils à la loi nationale sur les droits d'auteur ? Et comment s'inscrivent-ils dans les licences dont la bibliothèque est déjà titulaire (comme pour les licences sur les ressources numériques) ?

Les licences des RRO autorisent le dépassement du seuil autorisé par la loi nationale sur les droits d'auteur. Elles ne remplacent nullement les lois en vigueur. Assurez-vous que la loi prévoit des dispositions pertinentes sur les licences obligatoires ou légales. Vérifiez que la bibliothèque ne détient pas une licence pour les ressources numériques qui comprennent : l'impression, le téléchargement et les autres usages courants.

A. Une licence n'est pas requise si :

Après un examen minutieux, vous concluez que la bibliothèque n'a **pas** besoin d'une licence. Informez-en l'organisme par écrit en donnant les raisons qui justifient votre décision.

Assurez-vous que les reproductions effectuées par votre bibliothèque sont conformes à la loi et/ou à toute licence de ressources numériques existante. Vous devrez peut-être modifier votre utilisation si cela n'est pas le cas.

Mettre au point une politique sur les droits d'auteur dans la bibliothèque peut donner des conseils au personnel et aux utilisateurs sur les différents aspects des droits d'auteur et les services de la bibliothèque ainsi que l'utilisation de ses ressources. Cela peut également vous aider à vous conformer à la gestion de la reproduction d'œuvres soumises au droit d'auteurs⁴.

Il est possible que vous décidiez d'acheter des documents affranchis des droits d'auteur auprès d'un service de fourniture de documents⁵ ou d'acheter une autorisation par un système de paiement au nombre d'utilisation (si possible) afin de copier du contenu déjà en votre possession. Ces options peuvent s'avérer onéreuses, ainsi pensez à bien évaluer les coûts et les bénéfices.

B. Si une licence est requise, la licence proposée répond-elle aux besoins de la bibliothèque ?

Étape 1. Assurez-vous que la licence couvre bien les ouvrages de la bibliothèque : l'organisme représente-t-il les détenteurs de droits des ouvrages ? (Dans le cas d'œuvres publiées possédées par une bibliothèque, il s'agit généralement de l'éditeur). Pour les détenteurs de droits étrangers, cela signifie qu'il faut demander au RRO s'il a signé des accords bilatéraux dans les autres pays concernés. La licence exclue-t-elle des ouvrages, des auteurs ou des éditeurs ? Cela vous aidera à déterminer quel pourcentage de la collection de la bibliothèque est couvert par le contrat.

Étape 2. La licence prévoit-elle des garanties et indemnités complètes relatives à la copie ? Si elle n'en prévoit aucune ou si les garanties et les indemnités ne correspondent pas aux besoins, il ne vaut mieux pas souscrire à celle-ci car vous seriez toujours exposés à des poursuites de la part des détenteurs de droits (consultez la section Garanties et indemnités ci-dessous).

Si vous êtes satisfait des réponses des étapes 1 et 2 mentionnées ci-dessus, vous pouvez commencer à négocier les conditions détaillées de la licence ainsi que les frais de licence.

⁴ Voir « Comment développer une politique de droit d'auteur » - guide EIFL : <http://www.eifl.net/developing-library-copyright-policy-eifl-guide>

⁵ Comme le Service de documentation de la British Library <http://www.bl.uk/reshelp/atyourdesk/docsupply/index.html>

Pour commencer

L'objectif est d'obtenir les conditions d'utilisation les plus adaptées aux utilisateurs de la bibliothèque et les rapports qualité-prix les plus appropriés pour chaque établissement.

Comme la bibliothèque n'est pas une entité légale à part entière, il revient à l'établissement de signer l'accord au nom de la bibliothèque. C'est pourquoi il est essentiel de discuter de l'accord dans un premier temps avec les autorités compétentes dans votre établissement c.-à-d. l'équipe de direction de la bibliothèque, la bibliothèque, le conseiller juridique de l'établissement (s'il y en a un), ou encore le service juridique de votre établissement (s'il y en a un).

Pour commencer, définissez :

- le contenu et les activités qui devraient être incluses dans la licence, en ce qui concerne la reproduction de documents par reprographie et si besoin la reproduction numérique pour les environnements virtuels pour l'apprentissage humain, etc ;
- le volume de copies requises pour les activités (soumises uniquement au droit d'auteur ou aux licences de ressources en ligne) c.-à-d. combien de copies par utilisateur, copies multiples d'ensemble de cours, etc.

Une fois l'accord signé, les deux parties sont liées par les termes du contrat. Ainsi il est important d'avoir un contrat clair dès le début, pour que le document original serve de point de départ aux négociations lorsqu'il sera renouvelé.

Clauses de la licence

Les clauses qui suivent seront mentionnées dans le contrat de licence :

Matériels couverts par la licence

- Quel pourcentage de la collection de la bibliothèque est couvert par le contrat ?
- La licence exclue-t-elle des documents ou des catégories ? Si oui, quels sont-ils : des titres particuliers, des éditeurs spécifiques, ou des journaux électroniques et des bases de données sous licences des éditeurs ?
- Comment les RRO font-ils pour maintenir la bibliothèque informée des potentiels changements concernant des documents exclus de la licence ?

Utilisateurs autorisés

La licence devrait idéalement donner libre accès à toutes les catégories d'utilisateurs sans distinction.

Cependant, vous pourriez avoir besoin de spécifier les utilisateurs autorisés y compris les universitaires et les membres du service administratif, les étudiants sur le campus, les étudiants en enseignement à distance et les étudiants sur place (s'il y a lieu). Notez que les charges sont calculées en fonction des utilisateurs sur la base du nombre d'équivalent temps plein (ETP)⁶ dans l'établissement, et non sur le nombre d'utilisateurs couverts par la licence qui utilisent les ressources.

Utilisations autorisées

Choisissez quelles utilisations doivent être couvertes. Les utilisations les plus courantes peuvent être :

- copies multiples d'articles, de chapitres de livres ou d'illustrations pour du matériel de cours, de photocopiés pour l'enseignement en classe ou à distance ;
- des copies imprimées pour des présentations écrites ou des conférences (avec des logiciels de présentation, diaporamas ou acétates, tableaux blancs interactifs ou rétroprojecteurs) ;

⁶ http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Main_Page/fr

- des scans pour l'enseignement en environnement virtuel (EVAH) ou l'envoi de ceux-ci par mail ou par fax aux utilisateurs.

Remarque : si le scan est couvert par le contrat, vérifiez toutes les restrictions comme la limitation du scan aux ouvrages nationaux.fr

Coût de la licence

Les RRO sont susceptibles de solliciter une enquête statistique de pré-licence pour estimer le volume de copies. Essayez d'accepter les critères et la méthodologie de l'enquête pour que la collecte de données soit pertinente et intéressante, ou insistez sur l'utilisation du nombre d'ETP.

Les frais, la formulation de calcul des frais et la devise doivent être acceptés par votre établissement. Cela peut être basé sur le volume de matériel couvert, les types d'usage, le nombre estimé de copies, les équivalents temps plein (ETP), le nombre d'utilisateurs ou une combinaison de ces éléments. Les calculs qui ont été utilisés comprennent des frais annuels fixes pour chaque utilisateur ETP autorisé ou pour le volume de copies autorisé par le droit d'auteur ; il est possible d'avoir des frais annuels fixes pour chaque transaction.

Ne payez aucun frais pour la copie autorisée gratuitement par le droit d'auteur national. Ne payez pas pour des copies déjà payées par des licences de ressources en ligne (en somme, ne payez pas deux fois la même chose). Assurez-vous que les publications non couvertes par le contrat ne sont pas incluses dans le calcul des frais de licence par ex. qu'aucun ouvrage publié par un éditeur étranger ne fait partie du répertoire du RRO.

Garanties et indemnités

Il est important que la licence comprenne une garantie qui attribue au RRO l'autorité nécessaire pour accorder la licence.

Une indemnité devrait être attachée à la garantie. L'indemnité la plus importante pour la bibliothèque est une indemnité du RRO, la protégeant contre les pertes, les dommages et les dépenses résultant d'une action d'un détenteur de droits sur les droits de la propriété intellectuelle licenciée.

Si une licence n'a pas de clause de garantie ou d'indemnité ou si celle-ci est ambiguë, alors la bibliothèque (ou l'institution) court le risque d'être poursuivie par le détenteur des droits pour l'utilisation de son œuvre, et pourrait avoir l'obligation de payer deux fois, une fois à l'organisme et une seconde au détenteur des droits, ce qui peut inclure des pénalités pour violation et autres frais légaux.

Conditions de notification

Les RRO vous demanderont souvent de coopérer en répondant à des enquêtes périodiques sur la copie, ou en transmettant des données sur les copies réalisées à la bibliothèque par le personnel et les utilisateurs. Il est important que les mécanismes de notification ne soient pas trop onéreux et qu'ils ne représentent pas un travail administratif trop lourd pour la bibliothèque. Par exemple, les enquêtes périodiques et les enquêtes de prélèvement sont souvent préférables aux notifications point par point.

Les conditions de notification doivent être raisonnables afin que la bibliothèque soit en mesure de les remplir. Il faut aussi se mettre d'accord sur la fréquence acceptable de ces enquêtes.

⁷ Licences des ressources numériques : comment éviter les pièges juridiques. 2nde ed. 2001 par Emanuela Giavarra LLM

Protection des droits des bibliothèques dans la loi sur le droit d'auteur.

Pour s'assurer que la licence couvre, et ne limite pas, les permissions accordées par le droit d'auteur national aux bibliothèques concernant la copie (afin de ne jamais payer ce qui n'est pas dû), la licence doit inclure la clause suivante :

*" Cette licence doit compléter et prolonger les droits du licencié aux termes de la loi sur les droits d'auteur. Aucun élément de cette licence ne doit constituer une renonciation des droits légaux détenus par le licencié, en vertu de cette loi ou d'une loi modificative. "*⁷

Parties liées par le contrat

Il s'agit en général de l'institution et du RRO.

Remarquez que seules les parties signant la licence sont soumises à ses conditions. Les utilisateurs finaux de la bibliothèque ne devraient pas avoir à signer de licence subsidiaire.

Durée de la licence

Toute licence possède une durée. Veillez à vérifier sa période de validité. Les licences globales sont normalement renouvelées annuellement, tandis que les licences négociées intégralement sont souvent proposées pour des périodes plus longues (de 3 à 5 ans par exemple). Une disposition concernant le contrôle et le renouvellement devrait également être incluse.

Les bibliothèques et les RRO

S'organiser pour mieux négocier

Décidez de travailler seul ou avec d'autres bibliothèques. Cela peut constituer un bon moyen de négocier des licences globales avec les RRO.

Comme le renouvellement de la licence peut prendre plusieurs mois, plus particulièrement lorsque des modifications sont demandées, réfléchissez à la mise en place d'un comité de négociation qui se rassemble à intervalles réguliers avec les RRO pour contrôler les performances de la licence, produire du matériel informatique commun et s'accorder sur les amendements nécessaires suite à l'évolution des besoins, et les développements technologiques qui peuvent apparaître.

Travailler en consortium de bibliothèques vous donnera un pouvoir de négociation collectif dans l'obtention de votre licence, et vous permettra probablement d'obtenir un tarif plus avantageux. Cela peut aussi améliorer la crédibilité de la bibliothèque si vous devez faire appel à l'Office national du droit d'auteur.

Les licences des RRO présentent un certain nombre d'avantages :

- elles permettent aux bibliothèques et à leurs utilisateurs de copier légalement plus que ce qui est autorisé par la loi nationale sur le droit d'auteur ;
- elles simplifient l'obtention des droits, notamment dans le cas des œuvres dont les droits sont détenus par plusieurs personnes, ou afin d'éviter de contacter les détenteurs des droits individuellement pour obtenir la permission de copier l'œuvre ;
- assurer l'indemnité contre les violations involontaires des droits des œuvres couvertes par la licence.

Cependant, la démarche commerciale, le répertoire et les services des RRO ainsi que les expériences des bibliothèques peuvent varier considérablement :

- la licence proposée peut ne pas inclure des œuvres requises dans la collection de la bibliothèque ;

- il peut s'avérer difficile de négocier des conditions adaptées dans les licences, ou de se mettre d'accord sur les frais de la licence ;
- les principes sous-jacents du calcul des frais, la répartition des frais et les coûts administratifs peuvent manquer de clarté ;
- les normes de service client peuvent ne pas suffire.

Essayez d'obtenir l'assistance de votre institution, et demandez des conseils légaux si certains points manquent de précisions. L'Office national des droits d'auteur devrait être en mesure de vous fournir des informations sur les organismes de gestion collective autorisés, les conditions de supervision ou les mécanismes d'arbitrage concernant les litiges, si vous n'êtes pas satisfait de la licence ou d'un aspect de ce service. Le consortium de bibliothèques ou d'autres bibliothèques peuvent être en mesure de partager leurs expériences, et les membres d'EIFL peuvent obtenir son assistance.

EIFL est une organisation internationale à but non-lucratif basée en Europe et qui possède un réseau de partenaires mondial. Travaillant en collaboration avec des bibliothèques dans plus de 55 pays en voie de développement ou en transition, en Afrique, en Asie, en Europe et en Amérique Latine, EIFL permet l'accès à la connaissance pour l'éducation, l'apprentissage, la recherche et le développement durable des communautés. Pour plus d'informations consultez le site : www.eifl.net

Ce contenu est licencié sous Creative Commons Attribution 3.0. Les bibliothécaires et le grand public sont encouragés à utiliser, distribuer, traduire, modifier, et construire sur la base de ce matériel, à condition de créditer EIFL. Voir la déclaration d'EIFL sur le droit d'auteur pour plus de détails.

Janvier 2013